

Numéros du rôle : 3005, 3012, 3013, 3014, 3016 et 3044
Arrêt n° 50/2005 du 1er mars 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d’allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » (modification, en particulier, de l’article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale), telle qu’elle a été modifiée par l’article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, posées par le Tribunal correctionnel d’Anvers, par la Cour d’appel d’Anvers et par la Cour de cassation.

La Cour d’arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 26 avril 2004 en cause du ministère public et de la s.a. Créations E.D.M., en faillite, contre E.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 19 mai 2004, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, qui dispose que l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 ' modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ', qui a supprimé le délai de suspension d'un an à compter du jour de l'audience d'introduction quant au fond, ne s'applique qu'aux infractions commises après le 1er septembre 2003, ce qui a dès lors pour effet que l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, qui s'appliquait initialement à chacun, ne s'applique plus désormais qu'aux personnes ayant commis des faits après le 1er septembre 2003 et qu'un délai de prescription plus long s'applique par conséquent aux personnes qui ont commis des faits avant le 1er septembre 2003, alors que l'ordre social retire précisément moins d'utilité de poursuites ou d'une condamnation pour des faits anciens et en retire davantage des poursuites et de la répression de faits récents ? »

b. Par arrêt du 28 mai 2004 en cause du ministère public, de la société de droit suisse Richemont International et de la société de droit français s.a. Cartier contre J.I., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 juin 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il complète l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 ' modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ' par les termes ' et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ', dans la mesure où il aboutit à faire coexister deux délais de prescription différents de l'action publique pour des infractions identiques, alors que celles-ci, au moment où elles sont commises, perturbent l'ordre social de manière identique, et dans la mesure où il impose un délai de prescription de l'action publique plus long pour les infractions commises jusqu'au 1er septembre 2003 que pour les infractions commises à partir du 2 septembre 2003, alors que la raison d'être de la prescription de l'action publique réside précisément en ce qu'au fil du temps, l'administration de la preuve des infractions devient de plus en plus difficile et qu'elle profite de moins en moins à l'ordre social ? »

c. Par arrêt du 2 juin 2004 en cause du ministère public et de J.V. contre R.V., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 7 juin 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 33 et 34 de la loi-programme du 5 août 2003 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils complètent l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 ' modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ' par les termes ' et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ', dans la mesure où ils imposent, au même moment et pour des infractions analogues, un régime de prescription différent, selon que les infractions en cause ont été commises avant ou après le 2 septembre 2003 ? »

d. Par arrêt du 2 juin 2004 en cause du ministère public et du ministre des Finances contre N. D.J., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 juin 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 et l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 (modifié par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003), qui ont modifié l'article 24 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et supprimé la suspension de la prescription à partir de l'audience d'introduction, suspension instaurée par la loi du 11 décembre 1998, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent un régime de prescription sans faire de distinction au niveau de l'application, d'une part, à la catégorie des personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite (délit ou crime correctionnalisé), commise avant le 1er septembre 2003 et, d'autre part, à la catégorie des personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite (délit ou crime correctionnalisé), commise après le 1er septembre 2003, la prescription de l'action publique à l'égard de la première catégorie étant jugée conformément au régime de la loi du 11 décembre 1998 et, partant, suspendue à partir de l'audience d'introduction devant la juridiction de jugement, alors que les motifs de suspension en question pour ce qui concerne la prescription de l'action publique ne s'appliquent pas à la deuxième catégorie ? »

e. Par arrêt du 1er juin 2004 en cause de la s.a. Demonstrate, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 juin 2004, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 3 et 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, tels qu'ils ont été complétés par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que ces dispositions impliquent que la prescription de l'action publique exercée du chef d'une infraction commise avant le 1er septembre 2003 est suspendue à partir de l'audience d'introduction, par suite de l'ancien article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, alors que la prescription de l'action publique exercée du chef d'une même infraction commise à partir du 1er septembre 2003 n'est pas suspendue à partir de l'audience d'introduction ? »

f. Par arrêt du 25 juin 2004 en cause du ministère public et autres contre P.M. et D.L., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er juillet 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il complète l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 ' modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ' par les termes ' et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ', dans la mesure où il aboutit à faire coexister deux délais de prescription différents de l'action publique pour des infractions identiques, alors que celles-ci, au moment où elles sont commises, perturbent l'ordre social de manière identique, et dans la mesure où il impose un délai de prescription de l'action publique plus long pour les infractions commises jusqu'au 1er septembre 2003 que pour les infractions commises à partir du 2 septembre 2003, alors que la raison d'être de la prescription de l'action publique réside précisément en ce qu'au fil du

temps, l'administration de la preuve des infractions devient de plus en plus difficile et qu'elle profite de moins en moins à l'ordre social ? »

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3005, 3012, 3013, 3014, 3016 et 3044 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- E.M.;
- la s.p.r.l. Beldior, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Vestingstraat 59-63;
- J.V.;
- E. D.J.;
- la s.a. Demonstrate, dont le siège social est établi à 8300 Knokke-Heist, Parmentierlaan 247, boîte 1;
- le Conseil des ministres.

La s.p.r.l. Beldior, J.V. et le Conseil des ministres ont introduit chacun un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 26 janvier 2005 :

- ont comparu :
 - . Me V. Schalenbourg *loco* Me S. Butenaerts, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.p.r.l. Beldior;
 - . Me J. Troch et Me A. Denecker *loco* Me P. Engels, avocats au barreau d'Anvers, pour J.V.;
 - . Me W. Smet, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me H. Rieder, avocat au barreau de Gand, pour E. D.J.;
 - . Me N. van der Eecken *loco* Me H. Van Bavel, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Demonstrate;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les litiges soumis aux juges *a quo* portent sur des procédures pénales mues devant le Tribunal correctionnel d'Anvers (affaire n° 3005) et devant la Cour d'appel d'Anvers (affaires n° 3012 à 3014 et 3044) ainsi que sur une procédure mue devant la Cour de cassation (affaire n° 3016) et concernent des personnes qui sont prévenues d'avoir commis des infractions avant le 1er septembre 2003. A ces infractions devrait s'appliquer, par suite des articles 33 et 34 de la loi-programme du 5 août 2003, le régime de prescription de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002. Les prévenus font valoir qu'il est établi une différence de traitement entre les personnes qui sont poursuivies et jugées pour des faits identiques après l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002, selon que les faits dont ils sont prévenus ont été commis avant ou après le 1er septembre 2003, différence de traitement qui serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Les juridictions précitées ont estimé ne pouvoir trancher les litiges avant de connaître la réponse de la Cour aux questions préjudicielles suggérées par les parties.

III. *En droit*

- A -

Position des parties devant les juridictions de renvoi

A.1. La demanderesse en cassation dans l'affaire n° 3016 fait référence à la *ratio legis* du remplacement, par la loi du 16 juillet 2002, de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui manquait de précision, posait des problèmes d'application et était contraire à la raison d'être de la suspension de la prescription de l'action publique. La disposition litigieuse entendait pallier les effets négatifs de l'application logique de cette suppression aux infractions commises avant le 1er septembre 2003, ce qui serait contraire au principe de la sécurité juridique tel que défini par la Cour dans le passé. La demanderesse estime que la Cour de cassation considère à tort qu'une loi ne confère pas de droits avant son entrée en vigueur et ne vaut dès lors pas comme une règle de comportement ou de gestion fixe de l'autorité publique, qui pourrait faire naître des attentes justifiées chez le citoyen. Eu égard à l'objectif de la modification législative du 16 juillet 2002, le fait de maintenir l'ancienne cause de suspension de la prescription de l'action publique pour les infractions commises avant le 1er septembre 2003 constitue une mesure manifestement disproportionnée, vu qu'une période transitoire était déjà prévue afin d'éviter la prescription de dossiers sensibles.

A.2. La partie intimée devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 3014 relève également la différence de traitement entre des catégories incontestablement comparables de personnes faisant l'objet de poursuites, bien qu'un régime transitoire fût déjà prévu afin de permettre aux parquets et aux tribunaux de s'adapter au nouveau régime de prescription.

La différence de traitement n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable, parce que la mesure sortit ses effets pour les personnes poursuivies de quelque infraction que ce soit, commise jusqu'au 1er septembre 2003, et non exclusivement pour les faits les plus graves qui étaient visés. Cette différence de traitement n'est pas non plus raisonnablement justifiée si l'on tient compte de la différence minimale en ce qui concerne la date à laquelle les faits ont été commis, à savoir juste avant ou juste après le 1er septembre 2003, alors que les conséquences présentent une différence déraisonnable.

A.3. Le prévenu devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 3005 soutient une position quasi identique et estime en outre que ce régime est contraire à l'article 6 à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4. La deuxième partie intimée dans la seconde affaire mue devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle dans l'affaire n° 3012 se réfère aux travaux préparatoires de la disposition litigieuse pour démontrer que le législateur a instauré de manière arbitraire un régime transitoire qui est exclusivement fondé sur une date, à savoir la date à laquelle ont été commis les faits qui sont à l'origine de l'action publique. Elle rappelle que le régime de prescription de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui a été instauré en 1998, ne prévoyait pas de régime transitoire, de sorte que la nouvelle disposition était indistinctement applicable à toutes les infractions non prescrites.

Elle rejette en tout état de cause la thèse, défendue sur la base de l'arrêt de la Cour n° 91/99, de la non-comparabilité des situations soumises à la Cour et de la faculté du législateur de modifier sa politique. Contrairement au cas de l'arrêt précité, il ne s'agit pas, en l'espèce, de deux régimes de prescription appliqués à des moments différents, mais bien au même moment. Les arguments invoqués pour conclure au bien-fondé de la différence de traitement ne sont pas pertinents et la mesure est tout au moins disproportionnée à l'objectif visé.

A.5. La partie civile dans l'affaire n° 3013 estime quant à elle que le principe d'égalité n'est pas violé. Elle se réfère à l'enseignement de l'arrêt n° 7/2000 de la Cour. La mesure litigieuse est dictée par la volonté d'éviter que de nombreuses affaires soient tout de même irrévocablement prescrites, malgré l'entrée en vigueur différée de la loi du 16 juillet 2002 au 1er septembre 2003. La mesure est conforme à l'objectif général de la loi et également à celui de la loi du 16 juillet 2002, qui est d'éviter la prescription d'infractions graves. Il découle de l'arrêt n° 7/2000 que le régime en vertu duquel certaines infractions commises avant la modification législative étaient soumises à un seul type de régime de prescription, alors que les infractions commises après l'adoption de la loi étaient soumises au nouveau régime de prescription, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ou à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 2004, cette partie conclut que le principe de la sécurité juridique n'est pas non plus violé.

Position du Conseil des ministres

A.6. Selon le Conseil des ministres, le législateur peut déroger par une loi au principe de l'application immédiate des règles de procédure inscrit à l'article 3 du Code judiciaire. Cette disposition prévoit d'ailleurs expressément une telle possibilité. La mesure en cause, en vertu de laquelle les anciennes causes de suspension valent encore pour les infractions commises jusqu'au 1er septembre 2003 (date mentionnée à l'article 34 de la loi-programme précitée), est dictée par le souci d'éviter que le nouveau système corrigé de prescription de l'action publique ait des effets négatifs indésirables sur les affaires en cours.

Le Conseil des ministres fait référence aux arrêts de la Cour n° 91/99 et n° 7/2000, relatifs au principe de l'application immédiate du régime de prescription instauré par la loi du 11 décembre 1998. Tout comme alors, la différence de traitement qui est en cause en l'espèce découle uniquement d'une modification de la loi dans le temps. Les juridictions *a quo* comparent purement et simplement la situation de deux catégories identiques de justiciables selon qu'elles relèvent du champ d'application de l'ancienne ou de la nouvelle loi. La thèse selon laquelle deux personnes qui ont commis la même infraction à des moments différents ne pourraient pas être traitées différemment est de nature à empêcher toute modification législative. Les situations ne sont dès lors pas comparables. Au cas où la Cour procéderait néanmoins à un contrôle, le Conseil des ministres fait valoir ce qui suit.

A.7. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le moment où l'infraction a été commise. Le but que le législateur s'était fixé en adoptant la loi du 16 juillet 2002, qui a supprimé la cause de suspension de la prescription pour aboutir à un régime de prescription plus cohérent, était légitime, mais le législateur aurait dû mesurer toutes les conséquences de cette suppression. Le report de l'entrée en vigueur opéré par la disposition en cause, afin d'éviter la prescription intempestive d'infractions, s'inscrit parfaitement dans l'ensemble des réformes récentes en matière de prescription de l'action publique. La formule malencontreuse qui a été utilisée pour définir l'objectif de la loi en cause (« pour pallier ce problème ») n'enlève rien au caractère légitime de cet objectif.

A.8. Pour apprécier la pertinence de la distinction, le fait qu'il s'agisse ou non d'une infraction continue est sans importance, parce que, même dans le cas d'une infraction continue, une seule date détermine le début du délai de prescription, à savoir celle à laquelle la dernière infraction a été commise. Le critère de la date est dès lors objectif et raisonnablement justifié, et il est en rapport direct avec le but du législateur.

A.9. Contrairement à ce que prétendent certaines parties, le principe de la sécurité juridique n'est pas violé parce que la loi du 16 juillet 2002 aurait fait naître chez elles l'espoir d'une prescription, espoir qui serait aujourd'hui trompé par le maintien temporaire des anciennes règles de prescription, en application de la disposition litigieuse.

Dans un arrêt du 30 mars 2004, la Cour de cassation a déjà affirmé qu'« une loi ne confère pas de droits avant son entrée en vigueur et ne vaut dès lors pas comme une règle de comportement ou de gestion établie par l'autorité publique, qui pourrait faire naître dans le chef des citoyens des attentes justifiées ». La Cour aussi a déjà déclaré que l'insécurité qui tient à ce qu'une infraction, déjà punissable au moment où elle a été commise, pourrait encore être punie des mêmes peines après l'expiration du délai escompté est susceptible de justification (arrêt n° 7/2000, B.12.3). De surcroît, la disposition en cause n'entraîne pas *ipso facto* un dépassement du délai raisonnable prescrit par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque cet élément doit être apprécié concrètement par le juge. La mesure n'est dès lors pas disproportionnée. Le Conseil des ministres relève au demeurant que ces attentes ne naissent qu'après que les faits punissables ont été commis et qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

A.10. Le Conseil des ministres réfute également la thèse selon laquelle la disposition en cause annihilerait les objectifs de la loi du 16 juillet 2002. Le simple report - d'abord pour une date déterminée, ensuite pour des faits commis avant une période déterminée - n'est pas de nature à rétablir la mesure abrogée. Il n'était pas non plus nécessaire que le législateur limite la mesure transitoire à certaines infractions. L'existence d'une autre possibilité ne rend pas la mesure inconstitutionnelle pour autant et cette autre mesure n'est pas non plus *a fortiori* conforme au principe d'égalité. L'énumération des infractions qui justifie la mesure contestée n'est pas limitative. Rien ne s'opposait à l'élargissement de la mesure transitoire. Le Conseil des ministres ne voit pas non plus pourquoi la mesure transitoire originale ne viole pas le principe d'égalité, ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 7/2000, alors que ce serait le cas de la nouvelle mesure transitoire. Il apparaît d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour que la suspension de la prescription n'équivaut nullement à la prolongation du délai de prescription.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1.1. L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 « modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique » et modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 2001 « complétant l'article 447 du Code pénal et modifiant l'article 24, 3°, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale » disposait :

« La prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties :

1° à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi.

La prescription recommence toutefois à courir :

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire pour une durée indéterminée et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires concernant le fait mis à charge et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir de la déclaration d'appeler, visée à l'article 203, ou de la notification de recours, visée à l'article 205, jusqu'au jour où l'appel est introduit, selon les modalités fixées par la loi, devant la juridiction de jugement en degré d'appel, si l'appel du jugement sur l'action publique émane uniquement du ministère public;

- à l'échéance d'un délai d'un an, à compter du jour de l'audience au cours de laquelle, selon le cas, l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement en degré de première instance ou devant la juridiction de jugement en degré d'appel ou au cours de laquelle cette dernière juridiction décide de statuer sur l'action publique et ce, jusqu'au jour du jugement de la juridiction de jugement considérée statuant sur l'action publique;

2° dans les cas de renvoi pour la décision d'une question préjudicielle;

3° dans les cas prévus à l'article 447, alinéas 3 et 5, du Code pénal;

4° pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue. »

B.1.2. L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » remplace cet article 24 par la disposition suivante :

« La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

L'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue. »

Par cette modification de l'article 24, le législateur n'a supprimé que la première cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par le texte cité en B.1.1, les trois

autres causes de suspension restant visées par le nouveau texte (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2-4).

L'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 précise que cet article 3 « entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel [ladite loi] aura été publiée au *Moniteur belge* ».

Cette loi ayant été publiée au *Moniteur belge* du 5 septembre 2002, l'article 3 - et le nouveau texte de l'article 24 qu'il contient - est entré en vigueur le 1er septembre 2003.

B.1.3. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ajoute à l'article 5, 2), précité, après les mots « au *Moniteur belge* », les mots « , et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ». Dans les présentes affaires, la Cour ne doit pas se prononcer sur la portée de la différence entre la version française (« à partir de cette date ») et la version néerlandaise (« na deze datum ») de cette disposition.

Cette modification, entrée en vigueur le 1er septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la loi-programme précitée, a pour effet que le texte de l'article 24 contenu dans la loi du 16 juillet 2002 - entré aussi en vigueur le 1er septembre 2003 - ne s'applique qu'aux actions publiques relatives aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

La prescription de l'action publique relative aux autres infractions reste ainsi régie par l'article 24 précité, inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 11 décembre 1998 et modifié par la loi du 4 juillet 2001.

B.1.4. Il ressort du libellé des questions préjudicielles et des motifs des décisions de renvoi que la Cour est invitée à examiner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre deux catégories de justiciables qui sont jugés après le 1er septembre 2003 : d'une part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises jusqu'à cette date et pour qui la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience où cette action est introduite devant la juridiction de

jugement et, d'autre part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises ultérieurement et pour qui la prescription de l'action publique ne peut être suspendue pour cette raison.

Il en résulte que le contrôle de la Cour doit se limiter à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

Quant au respect des articles 10 et 11 de la Constitution

B.2. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 résulte d'un constat dressé sur la base d'informations transmises au ministre compétent par plusieurs parquets et parquets généraux : l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 qui abolit le système de suspension de la prescription de l'action publique à partir de l'audience d'introduction risquait, dans le ressort de certaines cours d'appel, de provoquer, le 1er septembre 2003, la prescription irrévocable de « toute une série d'affaires - surtout des affaires graves (stupéfiants, traite des êtres humains, dossiers économiques et financiers, carrousels à la T.V.A., banqueroutes, etc.) » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-3, 6-7).

La disposition en cause est motivée par le souci de ne pas offrir, notamment aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue, le « cadeau sans précédent » que constituerait, dans ces conditions, l'applicabilité immédiate de l'article 3 précité (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, pp. 3 et 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-7).

B.3.1. Par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, le législateur s'est limité à modifier le régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il n'a pas créé d'infraction nouvelle, ni modifié le régime des peines, ni instauré un nouveau délai de prescription.

B.3.2. Par l'abrogation de la cause de suspension prévue par l'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 11 décembre 1998, le

législateur a entendu réagir aux difficultés que suscitait l'application de cette règle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2 et 3; *ibid.*, DOC 50-1625/005, p. 10).

B.4.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne seraient violés que si les mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.

B.4.2. En supprimant la règle selon laquelle la prescription de l'action publique est suspendue à partir de son introduction devant la juridiction de jugement, le législateur a adopté une mesure, favorable aux prévenus, dont il pouvait, en application de l'article 3 précité du Code judiciaire, fixer l'entrée en vigueur au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la disposition nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002.

B.4.3. Les personnes qui avaient commis une infraction avant la publication de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ont pu espérer bénéficier de la règle nouvelle, pourvu qu'elles fussent jugées après le 1er septembre 2003. Elles n'ont toutefois pu en profiter, le législateur ayant, par l'adoption de cette disposition, décidé que la règle nouvelle ne s'appliquerait qu'aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

B.4.4. Il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription de l'action publique. Les questions préjudicielles l'interrogent uniquement sur les discriminations que pourrait entraîner la modification d'une mesure transitoire.

B.4.5. La mesure transitoire inscrite à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 n'a pas produit l'effet espéré évoqué en B.4.3 en raison de sa modification par la disposition en cause. Celle-ci a peut-être déçu les attentes de justiciables qui avaient espéré pouvoir bénéficier de cet effet mais elle n'a pas créé deux catégories de personnes auxquelles s'appliqueraient deux régimes transitoires successifs, cet effet du premier régime transitoire ne s'étant jamais produit.

B.5. La Cour doit encore examiner la différence de traitement qui découle de la disposition transitoire inscrite à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

B.6. C'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne.

En décidant que la nouvelle règle ne sera applicable qu'aux infractions commises « à partir » du - selon le texte français - ou « na » (après) le - selon le texte néerlandais - 1er septembre 2003, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif décrit en B.2.

S'il est vrai qu'il a modifié, par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, la mesure transitoire énoncée à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, il n'en a pas pour autant violé le principe d'égalité. Le législateur peut en effet revenir sur une option antérieure.

B.7. En ce que la mesure en cause viserait aussi des actions publiques relatives à des faits étrangers à la criminalité évoquée lors des travaux préparatoires, elle ne peut non plus être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Si certaines formes de criminalité ont plus particulièrement été évoquées lors des travaux préparatoires cités en B.2, l'objectif du législateur ne concernait pas uniquement celles-ci. Les exemples donnés avaient pour but d'attirer l'attention sur les infractions les plus graves qui allaient être prescrites, mais non d'en donner une liste exhaustive.

B.8. Il découle de ce qui précède qu'en limitant le champ d'application du nouvel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions visées à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, le législateur n'a pas créé une différence de traitement injustifiée.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts